

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EMILE-DE-SUFFOLK**

PROJET PILOTE NO 23-003

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO AMOVIBLE

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk adopte un projet pilote de règlement concernant l'abri d'auto amovible;

ATTENDU QUE le projet pilote de règlement concernant les abris d'auto amovible est adopté et est complémentaire aux règlements de zonage 17-004 article 75 abri d'hiver amovible.

ATTENDU QU'II est nécessaire d'adopté ce projet pilote de règlement pour autoriser l'usage d'abri d'auto du 1 mai au 30 septembre 2023-2024, sur l'ensemble de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la madame Louise Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un projet pilote de règlement portant le numéro 23-003 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Titre abrégé

Article 1 Le présent projet pilote de règlement peut être cité sous le titre : « Projet pilote de règlement concernant l'abri d'auto amovible ».

Règlement complémentaire

Article 2 Le présent projet pilote de règlement est complémentaire au règlement de zonage 17-004 article 75 abri d'hiver amovible et doit être appliqué et interprété comme tel.

Territoire assujetti

Article 3 Le présent projet pilote de règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Responsabilité de la municipalité

Article 4 Toute personne mandatée pour émettre des permis, ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, ou certificat est nul et sans effet.

VALIDITÉ

Article 5 Le présent projet pilote de règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent projet pilote de règlement continueraient de s'appliquer en tout temps.

Titres

Article 6 Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent projet pilote de règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Définitions

Article 7 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent projet pilote de règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Abri d'auto amovible : constitué d'une armature métallique, généralement tubulaire, et d'une toile imperméable se rendant jusqu'au sol, qui est destiné à protéger un ou des véhicules des précipitations.

Toile d'abri d'auto amovible : Le matériel le plus communément utilisé pour les abris d'auto temporaires est le polypropylène. Les modèles haut de gamme sont parfois faits de polypropylène recouvert de vinyle, ce qui procure une meilleure durabilité et capacité d'isolation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Application

Article 8 L'expression « responsable de l'application du présent projet pilote de règlement » désigne :

- 1° Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommée par résolution du conseil à cet effet ;
- 2° Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet ;

Heures de visite du responsable

Article 9 Le responsable de l'application du présent projet pilote de règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, sans avis préalable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent projet pilote de règlement.

Constat d'infraction

Article 10 Le responsable de l'application du présent projet pilote de règlement est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent projet pilote de règlement.

CHAPITRE III

ABRI D'AUTO AMOVIBLE

SECTION I - Dispositions générales relatives à l'abri d'auto amovible

CONDITIONS MINIMALES

Article 11 Toute personne qui désire installer un abri d'auto amovible du 1 mai au 30 septembre de l'année en cours doit se conformer aux conditions suivantes;

- 1° être établi conformément à la réglementation du dit projet pilote, sur l'ensemble du territoire de la municipalité et déposer un croquis de l'emplacement projeté de l'abri d'auto amovible lors de la demande de certificat d'autorisation.
- 2° Le certificat d'autorisation émis par la municipalité est sans frais.
- 3° Le projet pilote est en vigueur seulement pour la saison 2023-2024.
- 4° L'abri d'auto doit être situé sur un terrain occupé par une résidence.

Nombre d'abri d'auto amovible

Article 12 Le nombre d'abri d'auto amovible autorisé est de 2 (deux), par lot qui possède une habitation et d'une superficie maximale pour chacun d'entre eux, allant jusqu'à 320 pieds carré, soit 16 pieds de large par 20 pieds de long.

Exception – abri d'auto en marge avant

Article 13 Lorsque l'habitation est située au bord d'un cours d'eau, lac, rivière, milieux humide, l'abri d'auto est autorisé en cours latéral ou face au chemin d'accès

Marge de recul

Article 14 Un abri d'auto amovible situé en cours arrière la marge de recul est de 3 mètres.
Un abri d'auto amovible situé en cours latéral la marge de recul est de 2 mètres.
Un abri d'auto amovible situé en cours avant la marge de recul est de 3 mètres.

Structure

Article 15 Le fait de laisser une structure d'abri d'auto amovible sans toile sur un terrain est prohibé.

Salubrité

- Article 16 Constitue une infraction passible des peines prévues au présent projet pilote de règlement le fait :
- 1° d'avoir une toile d'abri d'auto amovible perforé ou détérioré.
 - 2° ne pas maintenir les lieux dans un bon état, règlement de nuisance 19-001 qui s'applique.

Certificat d'autorisation

- Article 17 Constitue une infraction passible des peines prévues au présent projet pilote de règlement le fait, pour un propriétaire, locataire de ne pas obtenir de certificat d'autorisation :
- 1° il ne doit pas être situé dans un endroit nuisible et/ou non autorisé au préalable par un certificat d'autorisation.
 - 2° il doit être situé au même endroit prévu lors de la demande du certificat d'autorisation.

Type de toile

- Article 18 Les toiles permises sont : toile de polyéthylène conçue pour l'abri d'auto amovible.

SECTION II – Certificat d'autorisation abri d'auto amovible

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- Article 19 Toute personne qui installe un abri d'auto amovible du 1 mai au 30 septembre de l'année en cours dans les limites de la municipalité doit se procurer un certificat d'autorisation conformément au présent projet pilote de règlement.

Nouvel arrivant

- Article 20 Toute personne désirant installer un abri d'auto amovible du 1 mai au 30 septembre de l'année en cours dans les limites

de la municipalité qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section et ce malgré le fait qu'il installe l'abri d'auto amovible pendant cette période.

Article 21 Le certificat d'autorisation émis en vertu de la présente section est du 1 mai au 30 septembre de l'année en cours.

COÛT

Article 22 Aucun frais pour le certificat d'autorisation.

SECTION III - Pénalités

Infraction

Article 23 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction.

Sanctions

Article 24 Quiconque contrevient aux articles du présent projet pilote de règlement est passible, en plus des frais, à une amende de deux-cent-cinquante (250,00\$) pour une première infraction.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de cinq cents dollars (500,00\$).

Pour une troisième infraction, l'amende qui peut être imposée est de milles dollars (1000,00\$).

Infraction continue

Article 25 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE IV

ABROGATION

Article 26 Le présent projet pilote de règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenu dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent projet pilote de règlement.

CHAPITRE V

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 27 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Émile-de-Suffolk, prévu le 12 juin 2023.

Hugo Desormeaux
Maire

Danielle Longtin
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le:8 mai 2023
Adopté le : 12 juin 2023
Publié le : 21 juin 2023